

**Arrêté du Président
Portant autorisation de circulation et stationnement**

2019-01-139

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, et complété,
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur François HOUOT, Directeur du service infrastructure et équipements,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- Vu la demande de l'entreprise COLAS NORD EST sise 7 Allée des Tilleuls 54181 HEILLECOURT, en date du 19/03/2019, qui souhaite procéder à la reprise d'évacuation du caniveau à grille,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des intervenants pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise COLAS NORD EST est autorisée à occuper le domaine public du 26/03/2019 au 01/04/2019, 41 RUE FBG SAINT NICOLAS à Marbache et au droit du chantier pour procéder à la reprise d'évacuation du caniveau à grille.

Au droit du chantier :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- la voie de circulation pourra être restreinte avec 5 m de largeur de voie maintenue.

Article 2 : L'entreprise COLAS NORD EST sera chargée de la mise en place d'une signalisation routière adéquate et de la sécurité aux abords de chantier. Le demandeur étant occupant temporaire du domaine public, il veillera à préserver les droits des tiers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pompey, le 25 MARS 2019

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Le Directeur du Pôle Infrastructures et Equipements

Destinataires:
commune de Marbache
Service Transport
Service collecte OM
Recueil des actes administratifs
Contact 1 (Conseil Départemental 54)
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de
FROUARD
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
Monsieur Raphaël CONSIGNY (COLAS NORD EST)


François HOUOT

Publié et notifié le : **25 MARS 2019**